

Arrêt

n° 80 539 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. De BOUYALSKI, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes né en 1977 à Kaniasso. Vous exercez la profession de commerçant. Vous soutenez le RDR (Rassemblement des Républicains) depuis 2000.

Le 17 juin 2010, [D.K.], votre patron, vous donne 5 000 000 francs CFA afin d'aller acheter des marchandises à son compte. Alors que vous rentrez chez vous avec votre apprenti par la forêt de Korooulé, vous êtes agressés par des militaires. Ces derniers tuent votre apprenti et vous molestent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Vous vous réveillez le lendemain au Grand Hôpital d'Odiénné. Sur place, vous rencontrez la personne vous ayant recueilli dans la forêt de Korooulé, [N'F]. Ce dernier vous propose son aide. Il contacte, notamment, [D.K.]. Votre patron vient vous rendre visite à l'hôpital et vous signifie que si vous ne lui rendez pas son argent vous subirez le même sort que votre apprenti. Vous tentez de trouver un arrangement avec [D.K.], en vain.

Prenant peur, vous décidez alors de quitter la Côte d'Ivoire le 17 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Entre-temps, vous apprenez que votre frère, [S.K.], a été arrêté par [D.K.] qui n'avait réussi à vous retrouver. Vous n'avez plus de nouvelle de votre frère depuis lors. Votre femme a également été bousculée par [D.K.] et est décédée des blessures qu'il lui a infligées.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 juillet 2010, dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 24 août 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que le motif à l'origine de votre demande d'asile ne correspond à aucun des critères pouvant être invoqués pour demander une protection basée sur la Convention de Genève.

En effet, le Commissariat général estime que le différend vous opposant à [D.K.] concernant une somme d'argent volée est d'ordre totalement privé. En outre, bien que [D.K.] soit, selon vos déclarations, un membre des autorités ivoiriennes, le Commissariat général considère que ce dernier n'agit qu'à titre personnel.

A cet égard, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant la fonction exercée par [D.K.] sont particulièrement peu crédibles. Parlant tantôt de militaire, tantôt de policier, vous êtes dans l'incapacité de mentionner le grade relatif à sa fonction (rapport d'audition du 16 septembre 2011, p. 14). De plus, vous déclarez que [D.K.] est un membre des autorités, mais qu'il fait également partie des forces rebelles ivoiriennes (rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp. 13 et 14), fonctions antagonistes.

Tous ces éléments jettent un sérieux doute sur la véritable fonction exercée par [D.K.] en Côte d'Ivoire.

Le fait que vous n'ayez effectué aucune démarche afin de vous défendre contre ce dernier conforte le Commissariat général dans sa conviction. Il apparaît, ainsi, que vous n'avez contacté aucun avocat ou aucune autorité que ce soit à Odiénné ou à Abidjan (rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp. 14 et 15), attitude incompatible avec une crainte de persécution.

Les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité et vos permis de conduire (documents n°1, 2, 3, 4 et 5 au dossier administratif) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre carte de membre du RDR (document n°6 au dossier administratif) tend à prouver que vous étiez membre de ce parti, sans plus.

Les documents d'identité des membres de votre famille (documents n°7, 8 et 9 au dossier administratif) se limitent à confirmer leurs identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Enfin, concernant la convocation de police que vous produisez (document n°1 au dossier administratif), le Commissariat général constate que celle-ci ne mentionne aucun motif à l'origine de votre

convocation. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les faits que vous invoquez.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu, Alassane Ouattara, a été investi le 21 mai 2011, **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé, regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1,A, § 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 57/7ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* » (requête p.5).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal « *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée « *en raison d'une irrégularité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment en l'examen des nouveaux documents déposés (...) et notamment des nouvelles convocations (...)* » (requête p.12).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents, à savoir :

- « Côte d'Ivoire – Evènements de 2010 », Human Rights Watch, World Report 2011;
- « Janvier 2011 – Côte d'Ivoire – résumé pays », Human Right Watch ;
- « La presse ghanéenne évoque la Côte d'Ivoire et la corruption du système judiciaire », article tiré d'internet daté du 28 octobre 2011 ;
- « 'Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas', Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante », Amnesty International, 28 juillet 2011.
- un fax daté du 21 janvier 2009 reprenant deux convocations adressées à la partie requérante les 28 juin et 5 juillet 2010.

4.1.1. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'un psychologue datée du 24 janvier 2012 ainsi que deux lettres datées du 18 juillet et 14 octobre 2011. Elle dépose également l'original des convocations jointes à sa requête.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produit par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de sa demande de protection internationale et l'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.2. En termes de requête, la partie requérante souligne l'importance de la question de l'effectivité de la protection accordée par les autorités ivoiriennes au vu du contexte actuel de la Côte d'Ivoire mais ne conteste pas formellement l'analyse de la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

5.4. Il résulte de qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève le manque de précision dont fait preuve la partie requérante quant à la fonction de D.K., personne à l'origine de ses problèmes. Elle souligne également le caractère invraisemblable de ses déclarations en ce qu'elle déclare que D.K. serait à la fois membre des autorités et des forces rebelles ivoiriennes, fonctions antagonistes. Elle lui reproche l'absence de toute démarche en vue d'obtenir une protection, que ce soit auprès d'un avocat ou d'une autorité à Odiénné ou à Abidjan. Enfin, elle écarte les documents produits en ce qu'ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

6.3. En termes de requête, la partie requérante précise avoir indiqué que D.K. était « *un militaire rebelle qui contrôlait la ville et les commissariats* » (requête p.6). Elle ajoute que les nombreux documents déposés démontrent la corruption régnant au sein des autorités et l'absence de protection effective de celles-ci. En l'espèce, elle estime ne pas pouvoir obtenir de protection de ses autorités compte tenu de l'influence de D.K. et de sa fonction. Elle ajoute que les différents documents déposés concourent à démontrer la réalité de son récit et de sa crainte et qu'ils constituent un faisceau de preuves à prendre dans son ensemble. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise autre que celui visé au point 5.1. Il estime, en effet, ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des nombreux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

6.6. Le Conseil relève, ainsi, que la partie défenderesse, si elle se contente de pointer des contradictions et invraisemblances mineures quant à la fonction de D.K. et reproche à la partie

requérante de ne pas avoir effectué de démarches pour obtenir la protection de ses autorités, ne remet pas formellement en cause les persécutions invoquées par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale pas plus que sa nationalité ivoirienne, son origine ethnique et sa provenance géographique, à savoir, la ville de Kaniasso au nord de la Côte d'Ivoire.

6.7.1. Le Conseil estime, pour sa part, à la lecture du rapport d'audition et au vu des déclarations à l'audience publique du 27 janvier 2012, que le requérant a produit un récit crédible des faits invoqués. Interrogé longuement à l'audience, le requérant a fourni des réponses spontanées et circonstanciées et a été en mesure d'apporter des explications plausibles sur divers points litigieux, tant sur la teneur de sa relation avec D.K. que sur la fonction de celui-ci ainsi que sur le déroulement des événements invoqués.

6.7.2. Le requérant expose, en effet, de manière crédible avoir entamé une collaboration commerciale avec D.K., policier à Odiénné, chef-lieu de préfecture de sa région (rapport d'audition du 16 septembre 2011, p.14 et 17), dans la lignée de celle que son père entretenait auparavant avec cette personne, et avoir décidé de mettre fin à cette collaboration en 2010 au vu des rumeurs persistantes sur les abus de pouvoirs auxquels se livrait D.K. qui se servait de sa position pour agresser et extorquer les civils. Il ressort également des dires du requérant qu'il avait déjà tenté de s'éloigner de D.K. mais que celui-ci avait réussi à le dissuader de prendre une telle décision au vu des représailles auxquelles il s'exposait. Le manque de précision reproché au requérant par la partie défenderesse quant au grade et à la fonction exacte exercée par D.K. manque de pertinence en ce que, d'une part, le requérant confirme à l'audience que cette personne était bien policier à Odiénné et en ce que, d'autre part, il est tout à fait plausible qu'une amalgame ait été opérée par le requérant entre le rôle de policier, de militaire et de « chef », celui-ci utilisant indifféremment les trois termes pour désigner la position de pouvoir de D.K. (ibidem, p.14).

6.7.3. S'agissant du motif relatif au caractère antagoniste entre la fonction de policier exercée par D.K. et celle de membre des forces rebelles, le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des informations fournies par la partie requérante, non contestées par la partie défenderesse en termes de note d'observations, que *« Le système judiciaire reste caractérisé par la corruption et le manque d'indépendance. (...) Toutefois, le refus des rebelles des Forces nouvelles de renoncer à leur contrôle de fait d'une grande partie du nord, dont les prisons et la sécurité, a nui au fonctionnement efficace et indépendant du système judiciaire. (...) Ces dernières années, le gouvernement n'a pris aucune mesure importante pour enrayer l'extorsion et le racket perpétrés à grande échelle par les rebelles comme par les forces de sécurité. (...) L'extorsion est un problème encore plus grave dans le nord du pays, où les rebelles des Forces nouvelles continuent d'exercer un contrôle économique presque total sur la population. Les rebelles empochent l'équivalent de centaines de millions d'euros chaque année aux postes de contrôles (...) »* (« Côte d'Ivoire – Evénements de 2010 », Human Rights Watch, World Report 2011, p.1-2).

Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil considère qu'il ne peut nullement être soutenu que la fonction de policier et de rebelle serait antagoniste ou incompatible et qu'il n'est pas permis d'établir de manière certaine que D.K. aurait agi à titre purement personnel. Dans ce contexte, les persécutions invoquées par le requérant et émanant de D.K. apparaissent crédibles. Enfin, à l'audience, la partie requérante a expliqué de manière plausible que D.K. était au départ policier mais qu'il a ensuite rejoint la rébellion en 2002, ce qui compte tenu des informations susvisées, est parfaitement plausible.

6.7.4. S'agissant du motif relatif à la protection effective, le Conseil estime peu cohérent au vu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire telle qu'elle ressort des informations déposées par les deux parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, de reprocher au requérant de ne pas avoir effectué de démarches afin de se défendre. Le Conseil observe, en effet, d'une part, à la lecture des documents déposés au dossier administratif que bien que la situation se stabilise progressivement, elle reste encore pour le moins précaire et confuse. Ainsi, *« La réorganisation des différentes composantes des forces de l'ordre est en cours, sous le commandement du nouveau chef d'état-major, nommé le 7 juillet 2011, le général Soumail Bakayoko. Des problèmes persistent certes et la fusion des anciennes et nouvelles forces sécuritaires n'est pas toujours facile. Le démantèlement des barrages sauvages, où des personnes armées extorquent de l'argent aux passants, se fait avec plus ou moins de succès »* (dossier administratif, rubrique 19, farde 'Information des pays' – Subject Related Briefing : 'La situation actuelle en Côte d'Ivoire'- 20 juillet 2011, p.3). Il appert également que *« Les institutions de l'Etat chargées de protéger la population, d'enquêter sur les crimes graves et de contraindre les auteurs à rendre des comptes, continuent de manquer de professionnalisme et d'exhiber un comportement prédateur, par exemple en extorquant ouvertement les citoyens aux postes de contrôle dans l'ensemble*

du pays » (« Côte d'Ivoire – Evénements de 2010 », Human Rights Watch, World Report 2011). D'autre part, la fonction de policier de D.K. et ses accointances avec l'ex-mouvement rebelle ivoirien rend ce recours aux autorités d'autant plus aléatoire dans le chef du requérant. Au vu de ce qui précède, il ne peut nullement être déduit qu'une protection effective des autorités ivoiriennes aurait pu être accordée au requérant, dans les circonstances propres à la cause.

6.7.5. Par ailleurs, à l'audience, le requérant se montre convaincant et spontané en ce qu'il avance que sa famille continue de rencontrer actuellement des problèmes avec D.K., ce dernier s'étant présenté à Abidjan chez le petit frère de sa mère qu'il a maltraité à défaut de trouver le requérant. Il explique ne pas pouvoir trouver refuge à Abidjan chez un des membres de sa famille dès lors que dans sa région « tout le monde se connaît » et que D.K. n'aura donc aucun mal à le retrouver. Il fait part du décès de sa femme suite aux maltraitances émanant de D.K. et de la disparition de son frère S. après le dépôt de plusieurs convocations adressées au requérant. Il dépose à cet égard, plusieurs documents, lettres, convocations et attestation psychologique, qui viennent étayer ses propos.

6.7.6. Le Conseil estime dès lors, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus. Ce récit est, en outre, étayé par de nombreux documents qui constituent autant de commencements de preuve dont ni l'authenticité, ni la pertinence ne sont valablement contestés par la partie défenderesse.

6.8. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du risque réel d'atteintes graves allégués pour justifier que ce doute lui profite.

6.9. En conséquence, les faits allégués étant tenus pour établis à suffisance, la partie requérante établit qu'elle a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

B. VERDICKT